



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 16 septembre 2014

Edité le 16 septembre 2014

SOMMAIRE

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**Questions économiques et appui aux entreprises**

3 EXTRAIT DE LA DÉCISION N° 2151/2014 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier du 10 septembre 2014 concernant à la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 1 378 m², situé, sur la commune de Cusset.

3 EXTRAIT DE LA DÉCISION N° 2150/2014 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier du 10 septembre 2014 concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'une surface de vente de 1 700 m², situé sur la commune de Bellerive-sur-Allier.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTIONS DES POPULATIONS

3 Extrait de l'ARRETE N° 2182/2014 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE A LUSIGNY DU 21 septembre 2014

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

5 Extrait de l'ARRETE RECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LA DATE LIMITE DE LA COMPAGNE COMPLEMENTAIRE DES BOURSES NATIONALES D'ETUDE DU SECOND DEGRE DE LYCEE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

PREFECTURE DE L'ALLIER

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

Questions économiques et appui aux entreprises

EXTRAIT DE LA DÉCISION N° 2151/2014 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier du 10 septembre 2014 concernant à la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 1 378 m², situé, sur la commune de Cusset.

Au cours de sa réunion du mercredi 10 septembre 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Allier a décidé **d'accorder** l'autorisation sollicitée par la ST AUVERGNE, afin de procéder à la création d'un ensemble commercial composé de trois magasins de commerce de détails non alimentaire d'une surface de vente totale de 1 378 m², situé sur la commune de Cusset ;

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Cusset, pour une durée de un mois.

EXTRAIT DE LA DÉCISION N° 2150/2014 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier du 10 septembre 2014 concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'une surface de vente de 1 700 m², situé sur la commune de Bellerive-sur-Allier.

Au cours de sa réunion du mercredi 10 septembre 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Allier a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCCV BELLERIVE-SUR-ALLIER, afin de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de sports à l enseigne « Intersport » d'une surface de vente de 1 700 m², ce qui portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 050 m², situé sur la commune de Bellerive-sur-Allier.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Bellerive-sur-Allier, pour une durée de un mois.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTIONS DES POPULATIONS

Extrait de l' A R R E T E N° 2182/2014 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE A LUSIGNY DU 21 septembre 2014

Article 1^{er} - L'exposition avicole qui se tiendra à LUSIGNY le 21 septembre 2014 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur JARRET, vétérinaire sanitaire demeurant à 23 Rue Alphonse Daudet 03000 AVERMES, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur JARRET qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur JARRET est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

Article 8 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 9 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 - Le présent arrêté N°2182/2014 est abrogé à la date du 22 septembre 2014.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LUSIGNY , Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Docteur JARRET, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à MICHEL D., organisateur , et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 12 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Allier,
Le Chef de Service
Julien BUTTET

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Extrait de l'ARRETE RECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LA DATE LIMITE DE LA CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE DES BOURSES NATIONALES D'ETUDE DU SECOND DEGRE DE LYCEE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Article 1er:

La date limite de la campagne complémentaire concernant les bourses nationales d'étude du second degré de lycée est fixée au 31 octobre 2014 pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2014

Pour le Recteur et par délégation,
la Directrice Académique
des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Pour la Directrice Académique et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé

Brigitte MALVY